



## SERVICE DES AFFAIRES MILITAIRES



# RECENSEMENT MILITAIRE

(Code du Service National : Articles L113-1 à L113-8)

## Ce qui change !

LOI N°2015-947 DU 25 JUILLET 2015

(suppression du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 113-4 du Code du Service National)

Désormais, les administrés de moins de 25 ans ne doivent plus justifier de leur situation vis-à-vis du recensement militaire mais de leur participation à la journée défense et citoyenneté.

En effet, le certificat de participation à la journée défense et citoyenneté devient obligatoire pour l'inscription aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique.

## Ce qui ne change pas !

**Le défaut de recensement** est sanctionné par le fait :

- de ne pouvoir participer à la Journée Défense et Citoyenneté et de ne pouvoir passer aucun concours ou examen d'Etat avant l'âge de 25 ans,
- de ne pas être inscrit sur les listes électorales dès 18 ans.

**Pièces à fournir** : Livret de famille, Carte nationale d'identité et justificatif de domicile (EDF ou téléphone).